

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°885

Du 20 au 26 septembre 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Cour de justice de l'Union européenne / Tribunal de l'Union européenne / Représentation / Indépendance de l'avocat / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Bobek propose de remettre en cause l'interprétation par le Tribunal de l'Union européenne du critère d'indépendance tiré de l'article 19 §3 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (24 septembre)**

*Conclusions dans l'affaire Uniwersytet Wrocławski c. REA et Pologne c. Uniwersytet Wrocławski, aff. jointes [C-515/17 P](#) et [C-561/17 P](#)*

Dans ses conclusions, l'Avocat général considère qu'un avocat salarié qui assure la représentation en justice de son employeur sur le fondement d'un contrat de travail ne peut pas être considéré comme un tiers à l'égard de son client. Il ne peut donc pas représenter devant le Tribunal. Pour autant, il propose à la Cour de rééquilibrer la notion d'« indépendance de l'avocat » au sens de l'article 19 §3, laquelle ne correspond pas à la notion de « tiers ». Il suggère, à cet égard, que les vices susceptibles d'affecter la représentation d'une partie soient considérés comme des manquements procéduraux affectant le recours, dès lors susceptibles d'être régularisés, plutôt que comme des motifs pour déclarer un recours manifestement irrecevable. Dans l'affaire en cause, l'avocat n'a pas agi, selon lui, en tant que salarié et avait la qualité de tiers dans la mesure où le contrat de droit civil le liant à son client concernait des tâches d'enseignement et non la prestation de services juridiques, indépendamment de la question de savoir si ledit contrat plaçait l'avocat dans une position de subordination ou de dépendance. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

 **ENTRETIENS EUROPEENS**  
**A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE**  
**VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES**  
**Droit européen et réglementation des activités numériques**



Inscriptions et informations  
 Délégation des Barreaux de France  
 Avenue de la Loi/Eerste-Enkele, n°1  
 1050 Bruxelles  
 E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



### DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)  
 Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Décision fiscale anticipée / Prix de transfert / Principe de pleine concurrence / Notion d' « avantage sélectif » / Système de référence / Autonomie fiscale et procédurale des Etats membres / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne relative à la mesure d'aide mise en œuvre par les Pays-Bas en faveur de la société Starbucks, dans la mesure où l'existence d'un avantage en faveur de Starbucks n'est pas démontrée (24 septembre)**

*Arrêt Pays-Bas c. Commission, aff. jointes [T-760/15 et T-636/16](#)*

Saisi d'un recours en annulation par les Pays-Bas, le Tribunal a examiné la légalité de la décision de la Commission déclarant que l'accord préalable en matière de prix conclu entre les Pays-Bas et la société Starbucks constitue une aide incompatible avec le marché intérieur, au sens de l'article 107 §1 TFUE, et mise illégalement à exécution. Le Tribunal précise que le principe de pleine concurrence tel qu'identifié par la Commission dans la décision attaquée constitue un outil lui permettant de contrôler que les transactions intragroupe sont rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes. La Commission n'a donc pas commis d'erreur en identifiant le principe de pleine concurrence en tant que critère de l'appréciation de l'existence d'une aide d'Etat. Néanmoins, le Tribunal constate que le seul non-respect de prescriptions méthodologiques dans l'accord préalable en matière de prix n'aboutit pas nécessairement à une diminution de la charge fiscale. Il aurait fallu que la Commission démontre que ces erreurs méthodologiques ne permettraient pas d'aboutir à une approximation fiable d'un résultat de pleine concurrence et qu'elles aboutissaient à une réduction de la charge fiscale. Selon le Tribunal, la Commission n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un avantage économique au sens de l'article 107 TFUE et, partant, il annule la décision contestée. (MTH)

Aides d'Etat / Décision fiscale anticipée / Rémunération des transactions intragroupes / Principe de pleine concurrence / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne rejette les recours introduit à l'encontre de la [décision \(UE\) 2016/2326](#) par laquelle la Commission européenne a considéré que la décision fiscale anticipée du Luxembourg envers l'entreprise FFT constituait une aide d'Etat incompatible (24 septembre)**

*Arrêt Luxembourg c. Commission, aff. jointes [T-755/15 et T-759/15](#)*

Saisie de 2 recours en annulation par le Luxembourg et l'entreprise FFT, le Tribunal a examiné la légalité de la décision de la Commission qui a considéré que la décision fiscale anticipée adoptée par les autorités luxembourgeoises en faveur de FFT, entreprise du groupe Fiat fournissant des services financiers aux sociétés du groupe, constituait une aide d'Etat incompatible. Tout d'abord, le Tribunal estime que la Commission n'a pas procédé à une harmonisation fiscale déguisée, qu'elle a exercé sa compétence conformément à l'article 107 TFUE en vérifiant si la décision anticipative conférait à son bénéficiaire un avantage et qu'elle n'a pas considéré que toute décision anticipative constituait nécessairement une aide d'Etat. Ensuite, il valide l'application du principe de pleine concurrence pour contrôler que les transactions intragroupes sont rémunérées comme pour des entreprises indépendantes et vérifier si le niveau de prix des transactions, avalisé par la décision anticipative, correspond à celui qui aurait été négocié dans des conditions normales de marché. Il considère que la Commission a démontré que la méthodologie de calcul de la rémunération de FFT, avalisée par les autorités luxembourgeoises, ne permettait pas d'obtenir une rémunération de pleine concurrence, aboutissant à une diminution de la charge fiscale de FFT et lui conférant un avantage. En outre, un tel avantage apparaît sélectif dès lors que les conditions liées à la présomption de sélectivité étaient remplies en l'espèce. Enfin, le Tribunal rejette les moyens relatifs à l'absence de restriction à la concurrence ainsi qu'aux violations du principe de sécurité juridique et des droits de la défense. (MS)

Ententes / Restriction par objet / Infraction unique et continue / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne valide le constat de la Commission européenne selon lequel HSBC avait participé à une infraction au droit de la concurrence mais annule l'amende prononcée pour insuffisance de motivation (24 septembre)**

*Arrêt HSBC Holdings e.a. c. Commission, aff. [T-105/17](#)*

Saisi d'un recours en annulation par HSBC à l'encontre de la [décision C\(2016\) 8530 final](#) de la Commission, le Tribunal considère que la Commission a retenu à juste titre la qualification d'infraction par objet ainsi que d'infraction unique et continue s'agissant du comportement de HSBC. Concernant le montant de l'amende infligée, le Tribunal relève que la Commission a déterminé la valeur des ventes servant de base au calcul de l'amende en utilisant un modèle chiffré, avec comme point de départ l'ensemble des flux de trésorerie reçus au titre des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros, auquel elle a appliqué un facteur de réduction. Le Tribunal constate, néanmoins, que la Commission n'a pas suffisamment explicité les raisons qui l'ont conduite à fixer le taux de réduction à ce niveau. Partant, le Tribunal considère qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur cet élément qui a eu une incidence significative sur le montant de l'amende prononcée et annule l'amende infligée à la requérante. (JD)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration I Squared Capital Advisors / PEMA (24 septembre) (JD)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration Capgemini / Altran (25 septembre) (JD)**

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Enregistrement / Attributions de la Commission / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours à l'encontre de la [décision \(UE\) 2017/652](#) par laquelle la Commission européenne a enregistré la proposition d'initiative citoyenne européenne (« ICE ») « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » (24 septembre)**

*Arrêt Roumanie c. Commission, aff. T-391/17*

Saisi d'un recours en annulation par la Roumanie, le Tribunal a considéré que ce n'est que si une proposition d'ICE est, par son objet et ses objectifs, manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission que celle-ci est habilitée à refuser son enregistrement. A cet égard, il précise que la Commission doit procéder à un 1<sup>er</sup> examen afin d'apprécier si la proposition d'ICE ne relève manifestement pas du cadre de ses attributions avant, en cas d'enregistrement, d'opérer un examen plus complet. Le Tribunal relève que la proposition en cause vise à l'adoption d'actes législatifs qui contribuent, d'une part, à assurer le respect des droits des personnes appartenant aux minorités, qui constitue une des valeurs de l'Union européenne en vertu de l'article 2 TUE, et, d'autre part, à respecter et à promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans l'Union, qui constitue un objectif de l'Union au titre de l'article 3 §3 TUE. Il considère que la Commission n'a pas reconnu à l'Union une compétence législative générale dans les domaines visés et estime que, si la Commission peut présenter des propositions législatives qui tiennent compte des valeurs et des objectifs qui font l'objet de la proposition, rien ne l'empêche de présenter des propositions d'actes spécifiques qui visent à compléter l'action de l'Union afin d'assurer le respect des valeurs énoncées dans le TUE. En l'espèce, selon le Tribunal, les propositions d'actes juridiques ne se situent pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission. (MS)

Transparence / Accès aux documents / Fonctions administratives de la CJUE / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la demande confirmative d'accès à des documents de la Cour de justice de l'Union européenne visant les échanges entre le Président de la Cour et les autorités publiques allemandes entre 2011 et 2015 (20 septembre)**

*Arrêt Dehousse c. Cour de justice, aff. T-433/17*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a rejeté le recours en ce qu'il visait une 1<sup>ère</sup> demande confirmative d'accès à des documents mais a accueilli le recours concernant une 2<sup>ème</sup> demande. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> demande, le Tribunal rejette les 3 moyens invoqués. En particulier, s'il considère que la Cour ne pouvait exclure les documents de travail ayant abouti à l'élaboration d'un nouveau code de conduite des membres de la Cour du champ d'application du droit d'accès aux documents, il valide l'existence d'une présomption générale de confidentialité selon laquelle la divulgation de ces documents porterait atteinte au processus décisionnel de l'institution. S'agissant de la 2<sup>ème</sup> demande, le Tribunal considère que la Cour ne pouvait se contenter d'affirmer qu'aucun document ne répondait à la demande concernant les échanges entre le Président de la Cour et les autorités publiques allemandes. Une rencontre ayant eu lieu entre celui-ci et les ministres fédéraux allemands de la Justice et des Finances, le Tribunal juge que la Cour aurait dû conserver les documents portant sur un tel événement, inhabituel et qu'elle était tenue de fournir une explication plausible permettant au demandeur d'accès de comprendre la raison pour laquelle ces documents n'ont pas pu être retrouvés. (JJ)

## DROITS FONDAMENTAUX

Diffamation / Insulte / Personnalités politiques / Débat d'intérêt général / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**La Cour EDH juge que la condamnation de 2 hommes, un journaliste et un médecin, pour diffamation et insulte à l'encontre de personnalités politiques, viole l'article 10 de la Convention EDH relatif à la liberté d'expression (24 septembre)**

*Arrêt Antunes Emídio c. Portugal et Soares Gomes da Cruz c. Portugal, requêtes n°75637/13 et 8114/14*

Le 1<sup>er</sup> requérant, un journaliste portugais, avait qualifié un homme politique d'« homme politique le plus idiot que je connaisse » dans un hebdomadaire régional. Le second requérant, un médecin portugais, avait évoqué, dans une lettre ouverte, le « manque de caractère, d'honnêteté et sa lâcheté » du maire de sa ville. Concernant le 1<sup>er</sup> requérant, la Cour EDH considère que ses déclarations devaient s'analyser comme des jugements de valeur qui s'inscrivaient dans un cadre politique et revêtaient un intérêt public général. La Cour EDH rappelle que l'exercice de la liberté journalistique permet une certaine dose d'exagération ou de provocation. Par ailleurs, la Cour EDH conclut que la condamnation du requérant n'était pas proportionnée à la poursuite du but légitime de respect de la vie privée. Concernant le 2<sup>nd</sup> requérant, la Cour EDH relève que le droit national ne prévoyait pas d'infraction d'insulte, au sens de la Convention, en ce que le droit national ne se réfère qu'à des faits contraires à la vérité, sans mentionner de jugement de valeur. Partant, ce constat suffit à la Cour EDH pour conclure à la violation de l'article 10 de la Convention. Elle relève, néanmoins, qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une question d'intérêt général contribuant à un débat d'intérêt public et que les déclarations reposaient sur une base factuelle suffisante. (JD)

France / Transfèrement d'un prisonnier / Exécution d'une peine / Principe de légalité des délits et des peines / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

**La Cour EDH déclare irrecevable une requête visant à contester la substitution de la peine prononcée par les juridictions marocaines à l'encontre d'un ressortissant français, dans le cadre d'une procédure de transfèrement en France aux fins d'exécution de cette peine (26 septembre)**

*Décision Robert c. France, requête n°1652/16*

La Cour EDH rappelle que l'article 7 de la Convention relatif au principe de légalité des délits et des peines ne s'applique pas à l'exécution d'une peine, notamment dans le cadre d'une procédure liée au transfèrement d'une personne condamnée dans un autre pays. Il en va de même pour l'article 6 de la Convention, relatif au droit à un procès équitable, dès lors que le juge national ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé d'une accusation. En l'espèce, les juridictions françaises n'ont procédé qu'à l'adaptation de la peine restant à purger en France à la suite du transfèrement du requérant. Les griefs sont donc incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et, sont partant, irrecevables. En outre, aucune violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de la torture n'a pu être identifiée. Partant, la Cour EDH considère le grief comme mal fondé et le rejette. (PLB)

Nouvelle appréciation des éléments de faits en appel / Absence d'audition / Principe du contradictoire / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**La condamnation d'un individu, acquitté en 1<sup>ère</sup> instance, à des peines d'emprisonnement sans nouvelle audition est contraire à l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à un procès équitable (24 septembre)**

*Arrêt Camacho Camacho c. Espagne, requête n°32914/16*

La Cour EDH relève que la juridiction d'appel a considéré comme établi le fait que le requérant avait pris connaissance de l'existence du jugement dans la procédure civile sur la garde de sa fille et de son résultat défavorable à son égard avant l'agression de l'avocate de son ex-compagne dans ladite procédure et pour laquelle il a été poursuivi, alors qu'aucun élément du dossier de 1<sup>ère</sup> instance ne permettait d'établir ce fait avec certitude. Ainsi, ladite juridiction a procédé à une nouvelle appréciation des éléments de fait, non seulement objectifs mais aussi subjectifs et a mis en doute la crédibilité de l'un des témoins. Or, le jugement de 1<sup>ère</sup> instance a été infirmé sans que le requérant ne soit entendu dans le respect du contradictoire. Au regard de l'étendue de son examen, l'audition intégrale des parties intéressées était nécessaire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. (PLB)

Etat de droit / Procédures disciplinaires à l'égard des juges / Recevabilité des questions préjudicielles / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Tanchev propose à la Cour de justice de l'Union européenne de déclarer irrecevables les demandes de décision préjudicielle concernant les mesures nationales établissant un régime de procédure disciplinaire à l'égard des juges en Pologne (24 septembre)**

*Conclusions dans les affaires jointes Miasto Łowicz et Prokuratura Okręgowa c. Płocku, aff. jointes C-558/18 et C-563/18*

L'Avocat général estime que la situation des affaires au principal relève du droit de l'Union européenne, en ce sens que l'article 19 §1, 2<sup>nd</sup> alinéa TUE s'applique aux instances qui sont susceptibles de statuer en tant que juridiction au sens de l'article 267 TFUE sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union. S'agissant de la recevabilité des demandes, il rappelle qu'il appartient à la juridiction nationale de donner des explications, d'une part, sur les raisons du choix des dispositions du droit de l'Union dont elle demande l'interprétation et, d'autre part, sur le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la réglementation nationale applicable. A cet égard, l'Avocat général émet des réserves quant au caractère suffisant des explications apportées par les juridictions nationales, tant en droit qu'en fait. Il considère, par ailleurs, qu'il ressort des ordonnances de renvoi que les juridictions nationales éprouvent une crainte subjective hypothétique des procédures disciplinaires. (PC)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

REACH / Substances soumises à autorisation / Erreur manifeste d'appréciation / Sécurité juridique / Confiance légitime / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision du directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques (« ECHA ») par laquelle le bisphénol A a été ajouté sur la liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV « liste des substances soumises à autorisation » du règlement (CE) 1907/2006, dit « règlement REACH » (20 septembre)**

*Arrêt PlasticsEurope c. ECHA, aff. T-636/17*

Saisi d'un recours en annulation par PlasticsEurope à l'encontre de la [décision ED/30/2017](#) de l'ECHA, le Tribunal rappelle que, dans le cadre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation de faits complexes, les éléments de preuve apportés par le requérant doivent suffire à priver de plausibilité les appréciations de faits retenus par l'acte attaqué. A cet égard, une substance peut être considérée comme un perturbateur endocrinien extrêmement préoccupant lorsqu'il est démontré qu'elle peut avoir des effets néfastes. En l'espèce, l'appréciation de l'ECHA s'efforce de démontrer que les effets constatés sont possibles et prend en compte les effets probables. Les éléments soulevés par PlasticsEurope ne privent pas de plausibilité les appréciations sur



lesquelles est fondée la décision en cause. Par ailleurs, la décision attaquée prévoit ses effets juridiques de façon claire et précise, et est pourvue de fondement juridique. Le fait pour l'ECHA d'avoir utilisé des critères scientifiques différents est sans incidence dans la mesure où ces critères ne peuvent être assimilés à des règles de droit au sens du principe de sécurité juridique. Le Tribunal estime qu'il ne ressort pas du règlement REACH d'obligation pour l'ECHA de formuler des orientations méthodologiques contenant les critères permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens en général, de sorte que la décision est conforme au principe de confiance légitime. (PC)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessin et modèle / Procédure en nullité / Caractère individuel et nouveau / Usage d'une marque tridimensionnelle non enregistrée / Non violation des droits d'auteur / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne confirme la légalité de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») au regard du [règlement \(CE\) 6/2002](#) de sorte que le modèle communautaire du scooter de la société chinoise Zhejiang demeure enregistré (24 septembre)**

*Arrêt Piaggio & C. c. EUIPO, aff. [T-219/18](#)*

Saisi d'un recours par la société *Piaggio* à l'encontre d'une décision de l'EUIPO, le Tribunal estime que les droits de propriété intellectuelle de *Piaggio* sur le scooter Vespa LX n'ont pas été enfreints par le modèle « scooter de Zhejiang » d'une société chinoise. Le Tribunal relève que les différences relevées par l'EUIPO portent sur les éléments que la requérante invoque comme étant les caractéristiques distinctives du dessin ou modèle antérieur, sont perceptibles par l'utilisateur averti et influencent l'impression globale que les dessins ou modèles en cause suscitent sur ce dernier, indépendamment de la perspective sous laquelle l'utilisateur averti observera lesdits dessins ou modèles. Le Tribunal relève, en outre, que les informations contenues dans le sondage d'opinion ne permettent pas de savoir si le public pertinent associe concrètement la forme tridimensionnelle de scooter protégée par la marque antérieure au dessin ou modèle contesté et, ainsi, d'établir l'usage de la marque antérieure dans le dessin ou modèle contesté. Sur le terrain du droit d'auteur, le Tribunal estime que l'aspect global spécifique et la forme particulière du modèle antérieur ne peuvent pas non plus se retrouver dans le modèle contesté, caractérisé par des lignes droites et des angles, de sorte que les impressions qui se dégagent de l'œuvre sont différentes. (MTH)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Données sensibles / Droit à l'oubli / Moteurs de recherche / Procédure judiciaire / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**L'interdiction ou les restrictions relatives au traitement de données sensibles s'appliquent également à l'exploitant d'un moteur de recherche (24 septembre)**

*Arrêt GC (Grande chambre), aff. [C-136/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'interdiction et les restrictions établies par la [directive 95/46/CE](#) et le [règlement \(UE\) 2016/679](#), dit « RGPD », s'appliquent à tout type de traitement des catégories particulières de données. Il résulte de l'économie générale de ces textes que l'exploitant d'un moteur de recherche doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, que le traitement qu'il effectue satisfait à ces exigences. Une interprétation qui exclurait de façon générale une telle activité des exigences prévues à ces dispositions irait à l'encontre de la finalité desdites dispositions. Selon la Cour, l'exploitant d'un moteur de recherche ne peut être exonéré du respect de l'article 8 §1 et §5 de la directive, même si ces spécificités sont susceptibles d'influer sur l'étendue de sa responsabilité et de ses obligations. En outre, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement concernant une page Internet contenant des données sensibles, l'exploitant doit vérifier si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à celle-ci. (JJ)

Protection des données à caractère personnel / Droit au déréférencement / Portée territoriale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le droit de l'Union européenne n'impose pas à l'exploitant d'un moteur de recherche de faire droit à une demande de déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche, mais seulement sur les versions correspondant à l'ensemble des Etats membres (24 septembre)**

*Arrêt Google (Grande chambre), aff. [C-507/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 95/46/CE](#) ainsi que le [règlement \(UE\) 2016/679](#) dans le cadre du litige opposant Google à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a sanctionné la société en raison de son refus, lorsqu'elle fait droit à une demande de déréférencement, d'appliquer celui-ci à l'ensemble des extensions de nom de domaine de son moteur de recherche. La Cour considère que le législateur de l'Union européenne a opéré une mise en balance entre le droit au déréférencement et la liberté d'information des internautes. Néanmoins, elle relève qu'il n'a pas procédé à une telle mise en balance s'agissant de la portée d'un

déréférencement en dehors de l'Union. Elle estime qu'il ne ressort ni de la directive ni du règlement que le législateur de l'Union ait fait le choix de conférer aux droits consacrés par ces dispositions une portée qui dépasserait le territoire des Etats membres. Dès lors, la Cour conclut qu'il n'existe aucune obligation pour l'exploitant d'un moteur de recherche de faire droit à une demande de déréférencement, même à la suite d'une injonction d'une autorité nationale, sur l'ensemble des versions de son moteur. Toutefois, elle précise que l'exploitant est tenu de procéder au déréférencement sur les versions correspondant à l'ensemble des Etats membres et, si nécessaire, de prendre des mesures pour décourager les internautes d'avoir accès aux liens qui font l'objet de cette demande. (MS)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

### Colloque « Le Tribunal de l'Union européenne à l'ère du numérique » (25 septembre)

Le Président de la DBF a assisté, le 25 septembre dernier, au colloque organisé à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire du Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci, intitulé « Le Tribunal de l'Union européenne à l'ère du numérique » portait sur l'accessibilité, l'efficacité et la qualité de la justice dans un contexte de numérisation croissante de la société et des procédures juridictionnelles. A cette occasion, Mme Christiane Féral-Schuhl, Présidente de Conseil national des Barreaux (CNB) et M. Ranko Pelikaric, Premier Vice-Président du Conseil des Barreaux européens (CCBE) sont intervenus. Le Président de la Cour, M. Koen Lenaerts et le Président du Tribunal, M. Marc Jaeger sont intervenus en conclusion en vue de clore les débats et de dresser les perspectives d'avenir pour le Tribunal.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### Mme Laura Codruța Kövesi sera officiellement nommée à la tête du Parquet européen en octobre 2019 (26 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont conclu, le mardi 24 septembre, un accord sur la nomination de Mme Laura Codruța Kövesi (Roumanie) à la tête du Parquet européen. Chaque institution doit maintenant approuver cet accord. Le Conseil devrait approuver la nomination de Laura Codruta Kövesi sans discussion, le 14 octobre prochain, à la majorité simple, entre 22 Etats membres participant à la coopération renforcée. L'approbation de la Conférence des présidents des groupes politiques du Parlement européen pourrait intervenir le 17 octobre lors de la prochaine réunion, ou plus tôt, par une procédure écrite. (JD)

[Haut de page](#)



## Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Belgique / Contrôleur européen de la protection des données / Services juridiques (20 septembre)

Le Contrôleur européen de la protection des données a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur l'implication de plusieurs dispositions du RGPD, jurisprudences et d'autres lois ayant un impact sur la protection des données (*réf. 2019/S 182-442052, JOUE S182 du 20 septembre*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 octobre 2019 à 19h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

## FRANCE

### Centre hospitalier de Perpignan / Services de conseil et de représentation juridiques (23 septembre)

Le Centre hospitalier de Perpignan a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 183-445765, JOUE S183 du 23 septembre 2019*). Le marché est divisé en 9 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 octobre 2019 à 16h45**. (PC)

#### **Département de Seine-Maritime / Services de conseil et de représentation juridiques (24 septembre)**

Le département de Seine-Maritime a publié, le 24 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 184-448475, JOUE S184 du 24 septembre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de conseil, d'assistance et de représentation juridique du département de Seine-Maritime. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2019 à 12h**. (PC)

#### **SEMDO / Services de conseil et d'information juridiques (20 septembre)**

La société d'économie mixte pour le développement orléanais (SEMDO) a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 182-443596, JOUE S182 du 20 septembre 2019*). Le marché porte sur un contrat de prestations de services d'appui et de conseil pour les besoins de la SEMDO 2020 – 2023. La durée du marché est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 octobre 2019 à 20h**. (PC)

### **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **Italie / Centrale Unica di Committenza Regionale per servizi e forniture / Services de conseil juridique (23 septembre)**

Centrale Unica di Committenza Regionale per servizi e forniture a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 183-445821, JOUE S183 du 23 septembre 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (PC)

#### **Royaume-Uni / Joint Procurement Service for Surrey and Sussex Police / Services juridiques (25 septembre)**

Joint Procurement Service for Surrey and Sussex a publié, le 25 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 185-450579, JOUE S185 du 25 septembre 2019*). La durée du marché est fixée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2024. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°117 :**

**« Les enjeux de la réglementation de la profession d'avocat par le droit européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 5<sup>ème</sup> numéro : [cliquer ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



**ENTRETIENS EUROPEENS  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES**

**Droit européen de la consommation**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

### 2<sup>ème</sup> COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



**2<sup>ème</sup> COLLOQUE  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES**

**RUPTURES ET CONVERGENCES  
LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE**

Les juridictions Administratives  
La Cour de justice de l'Union européenne  
Droits de sols  
Les Libertés

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail uniquement :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

**Nombre de places limitées**

### CONFERENCES 2019

- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

**Prochain congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA)  
du 6 au 10 novembre 2019 à Luxembourg**  
Il s'agira d'un congrès de tout premier plan tant au niveau événementiel que scientifique.



Trois jours de travaux scientifiques se tiendront au prestigieux Centre Européen des Congrès de Luxembourg (ECCL) (lieu magnifique où ont lieu les réunions du Conseil européen) et porteront sur les thèmes principaux suivants :

- 1) L'innovation et la nécessaire adaptation du droit
- 2) Les droits fondamentaux et les entreprises
- 3) Les institutions européennes et le droit européen
- 4) La violence faite aux femmes
- 5) Projection du film « Enfants reporters de guerre » de la réalisatrice yéménite Khadija AL SALAMI récemment primée au dernier festival international de télévision de Monaco.

**Version française du programme du congrès :**

[https://www.uanet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr\\_luxembourg\\_bat\\_fr.pdf](https://www.uanet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr_luxembourg_bat_fr.pdf)

A noter qu'il y a également un programme spécial pour les membres collectifs comme les barreaux adhérents à l'UIA et une session spéciale appelée Sénat des barreaux au cours de laquelle les Bâtonniers et les Présidents de Barreaux et d'organisations professionnelles d'avocats locales, nationales et internationales se retrouvent pour débattre sur des sujets d'actualité touchant au droit, à la déontologie, à l'éthique et aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

> **Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°885 – 26/09/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)